

**COMMISSION d'APPEL du**  
**DISTRICT GARD-LOZERE**  
**PV N° 15**

---

Réunion du : **Mardi 8 juillet 2025**

A : **18H 30**

---

**PRESIDENCE**

*Mr Michel QUENIN*

**MEMBRES PRESENTS :**

*Med Carole ESCOBEDO MONZON, Paulette SAINT- PIERRE*

*Mrs Patrice HEURGUE, Alain MAZON, Bernard ROUSSEL*

**MEMBRES ABSENTS EXCUSES :**

*Mad Bernadette FERCAK - Mrs Patrick CHAMP, Christophe CORBALAN, Jean Lin MARTIN, Georges MICHEL, André PEREL*

***Mr Mohamed TSOURI membre de la Commission des Statuts et Règlement assiste à l'audition mais ne participe pas au délibéré.***

---

*La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'Art 190 des Règlements Généraux de la F.F.F*

---

**Conformément aux textes votés en Assemblée Générale du 02 juillet 2022.**

**Article 17.1**

*Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (N° affiliation@occitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le NOM, prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le District. A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.*

**APPROBATION DES PROCES VERBAUX**

**La commission approuve le PV N° 14 du 11 Juin 2025**

**Rappel décision du 22.01.2022 du Comité de Direction du District Gard-Lozère PV N°7**

Le Comité de Direction rappelle aux clubs que :

*Pour toute absence excusée d'une personne convoquée par une commission celui-ci devra faire parvenir au plus tard le jour de l'audition :*

- ✓ **Une lettre d'excuse avec justificatif (attestation employeur, copie d'une carte scolaire...)**
- ✓ **Un rapport exposant les faits**

**Pour toute absence non excusée ou absence excusée sans justificatif de la personne convoquée, le club sera sanctionné d'une amende de 35€ par personne absente.**

### **IMPORTANT**

La commission rappelle aux clubs la décision prise par le Comité de Direction du District Gard-Lozère Conformément à l'art 3 alinéa 3.3.7 du Règlement Disciplinaire de la FFF, le Comité fixe les frais afférents tels que défini :

*Frais de procédure en appel : 130€*

La commission précise qu'en ce qui concerne les mis en cause, devront être OBLIGATOIREMENT munis de leur licence et ce en application des dispositions de l'Article 30 des RG.

Qu'ils peuvent se faire accompagner éventuellement du conseil de leur choix ou à défaut ils peuvent se faire représenter par la personne qu'ils auront désignée dûment mandatée, ou produite leurs observations écrites.

Que les individus mineurs devront être accompagnés d'un parent ou d'une personne représentant l'autorité parentale.

### **APPEL de E. LES MAGES St AMBROIX SEDISUD ALES (540714)**

*Dossier : 2024 /2025 - N° 23*

*Match : N° 28537586 – E LES MAGES St AMBROIX SEDISUD ALES (540714) /US MONOBLET (517885) Départemental 3 Poule A du 27/04/2025 (dossier 504)*

*Appel en date du 10 Juin 2025 formulés par E LES MAGES St AMBROIX/SEDISUD ALES (540714) d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements PV N° 42 du 03/06/2025 dossier 504 publiée le 05/06/2025.*

#### **Au motif**

*Infraction Art 187-2 des RG de la F.F.F et Art 16-6 des RG du District Gard-Lozère*

#### **Décision**

##### **Décisions :**

**Match perdu par pénalité -1pt (du 27/04/2025) à l'équipe Les Mages St Ambroix Sédisud pour en reporter le bénéfice à US Monoblet sur le score de 3/0.**

**Match perdu par pénalité -1pt (du 04/05/2025) à l'équipe Les Mages St Ambroix Sédisud pour en reporter le bénéfice à Le Pontil Pradel sur le score de 3/0.**

**Match perdu par pénalité -1pt (du 15/05/2025) à l'équipe Les Mages St Ambroix Sédisud pour en reporter le bénéfice à Anduze sur le score de 3/0.**

**« Par ailleurs, conformément aux droits de la défense, nous vous rappelons que vous disposez du droit faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de vous taire tout au long de la procédure et notamment lors de cette audition à venir.**

Après audition de :

**E LES MAGES St AMBROIX SEDISUD**

*Mr MARTIN Cyril Président*

**US MONOBLLET**

*Absent excusé*

Vu les pièces figurant au dossier,  
Après débat contradictoire

Après en avoir délibéré hors de la présence des intéressés et des personnes non- membres  
Mr MARTIN Cyril Président de Les Mages St Ambroix Sedisud prend la parole en dernier,  
conformément au Règlement Disciplinaire.

A l'étude du dossier,

ATTENDU QU'il est constant que le joueur ROUSSEL Terence lic 2543879474 auparavant  
licencié en début de saison au club de Brouzet les Alès a par la suite signé une licence au  
cours de la même saison au sein club de E Les Mages St Ambroix Sédisud.

QUE ce faisant il se trouve en infraction avec les dispositions de l'Art 16-6 Annexe 2 des RG du  
District Gard-Lozère qui stipule « ***Au cours d'une même saison, les joueurs ne peuvent  
participer à un championnat départemental que pour un seul club dans un même groupe.***

**PAR CES MOTIFS :**

La commission **confirme la décision de première instance dans toute ses dispositions à  
savoir :**

**Match perdu par pénalité -1pt (du 27/04/2025) à l'équipe Les Mages St Ambroix Sédisud  
pour en reporter le bénéfice à US Monoblet sur le score de 3/0.**

**Match perdu par pénalité -1pt (du 04/05/2025) à l'équipe Les Mages St Ambroix Sédisud  
pour en reporter le bénéfice à Le Pontil Pradel sur le score de 3/0.**

**Match perdu par pénalité -1pt (du 15/05/2025) à l'équipe Les Mages St Ambroix Sédisud  
pour en reporter le bénéfice à Anduze sur le score de 3/0.**

*Droit d'appel à la charge de l'appelant*

**LE PRESIDENT**

**M.QUENIN**



**LA SECRETAIRE DE SEANC**

**P. SAINT PIERRE**

